

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Canton de Rambouillet

C'est enfin l'arrivée tant attendue des beaux jours.

Ce sera alors pour beaucoup d'entre nous l'occasion de profiter de nos jardins.

C'est aussi le moment de se souvenir du « vivre ensemble », et de certaines règles de bon sens pour conserver de bonnes relations de voisinage.

Ainsi, souvenons-nous par exemple que

« Je n'ai pas le droit de gêner mes voisins, ni le jour ni la nuit

Je modère le son de ma télévision et de ma musique

Je m'entends avec mes voisins lorsque j'organise une fête et j'accepte aussi la leur.

J'apprends à mon chien à ne pas aboyer inconsidérément.

Je ne bricole pas et je ne tonds ma pelouse en dehors des horaires recommandés ».

Vous trouverez ci-après un rappel de règles à respecter que je vous invite à lire et à prendre en compte.

Pour vivre en harmonie, respectons la tranquillité de chacun ...



SONORES.....

LES
NUISANCES

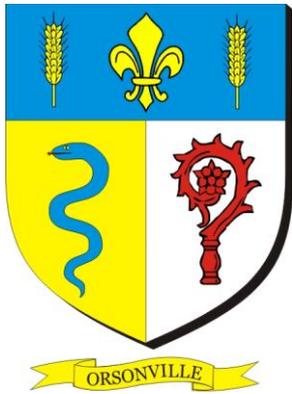


Hôtel de Ville-1 rue des Ecoles- 78660 ORSONVILLE

Tel : 01.30.59.11.71/ Fax :01.30.46.00.89

courriel : orsonville@orange.fr

Site internet : www.orsonville.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Canton de Rambouillet

Rappel des règles de vie commune en vigueur

1-Les bruits de voisinage :

Depuis la loi du 31 décembre 1992 et le décret du 18 avril 1995, ils peuvent être sanctionnés quand ils sont « de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité » (art.R48-2 du code de la santé publique)

Extrait arrêté Préfectoral Versailles (08-038 du 25/03/2008) relatif au bruit :

Article 10 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que : tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30//les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h//les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 5 Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

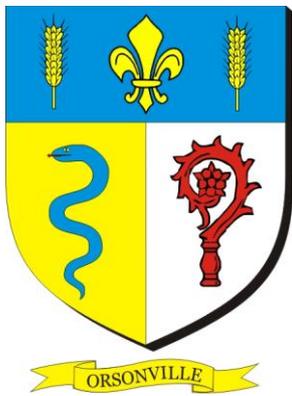
les jours ouvrables : avant 7h et après 20h//les samedis : avant 8h et après 19h //les dimanches et jours fériés.

Sauf pour les travaux agricoles où il n'y a pas d'interdiction.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

*Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver le repos et la tranquillité des habitants. Il est interdit de laisser aboyer ou gémir de façon répétée ou prolongée, de les autoriser à souiller la voie publique, il est notamment rappelé que des sacs à déjection sont disponibles au distributeur



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Canton de Rambouillet

sur la place de l'église ainsi qu'à chiens et chats. Ils seront tenus causés à autrui (même en ils peuvent être condamnés s'ils – art ; 623-3 du Code Pénal)



la mairie, et de laisser divaguer responsables des dommages l'absence de dommages corporels, ont excité l'animal contre un tiers

Chantiers

Le bruit excessif causé par les chantiers ou les travaux, peut être sanctionné s'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation du matériel, et si l'entrepreneur n'a pas pris toutes les précautions utiles pour limiter les nuisances (art.R48-5 du Code de la Santé Publique).

Attention aux appareils, électroménager, télévision, chaine Hifi, mobylette, moto, quad et autre engin à moteur, mal utilisés, ils peuvent également occasionner une gêne répréhensible.

*Jardinage/bricolage

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, etc... doivent être effectués pendant les heures dites "de bon voisinage" **ci-dessus énumérées.**

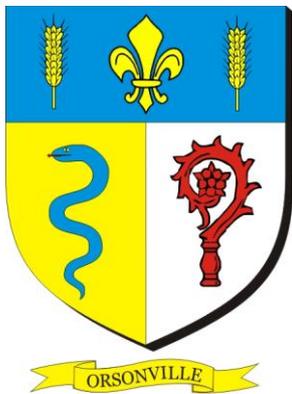


*Fête, soirée...

Si vous organisez une fête, vous invitez vos amis pour une soirée qui risque de se terminer tard !

N'oubliez pas de prévenir vos voisins. Ils s'organiseront eux aussi.

Je vous rappelle également, que contrairement à une idée reçue, la tolérance du bruit ne s'applique pas jusqu'à 22h et qu'un bruit répétitif, comme les aboiements de chiens ou des travaux intempestifs et récurrents, peut être sanctionné par la loi si le responsable n'a pas montré une bonne volonté de régler la nuisance !



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ORSONVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Canton de Rambouillet

Vous pouvez solliciter le Maire pour pouvoir obtenir une autorisation exceptionnelle.

Le maire est également compétent pour fixer un arrêté spécifique qui complétera la loi.

2- les feux :

Le brûlage des déchets végétaux de jardins et parcs (assimilés à des déchets ménagers) est interdit tout au long de l'année et sur l'ensemble du département des Yvelines.

Le règlement préfectoral interdit donc de détruire par le feu tous les déchets ménagers y compris les végétaux, à Orsonville comme dans tout le département des Yvelines.

Arrêté préfectoral n°80-572 du 2 juillet 1980

Vous pouvez les apporter à la déchetterie, à la borne de collecte des déchets végétaux à votre disposition sur le parking situé « Grande Rue » ou les revaloriser en les compostant.

3- l'entretien de sa propriété :

Il est rappelé que tout propriétaire est tenu d'élaguer les branches d'arbres qui pourraient détériorer les câbles électriques ou téléphoniques passant le long de sa propriété.

D'autre part tout propriétaire est tenu de tailler ses haies de sorte qu'elles ne dépassent pas chez le voisin.

4- Les encombrants

Il est strictement interdit de déposer des encombrants à côté des containers présents à Orsonville ou sur les chemins !

**vous devez les apporter à la
déchetterie !**

